

# **REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union – Discipline – Travail**  
-----

## **EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-298/30-12/CC/SG  
du 30 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur ASSALE Tiémoko Antoine**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 131/2016/EL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Où** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Madame BONI TANO NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON, dans la circonscription électorale n°007 de Morokro et Tiassalé, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE expose, par l'organe du Cabinet d'avocats MENTENON, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, qu'il était candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale susvisée, sanctionnées par la victoire de la candidate BONI TANO NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON, qui a obtenu 3.007 voix contre 2.908 voix pour lui ;

**Qu'il** ajoute, cependant, que des dysfonctionnements constatés et orchestrés à dessein lors du déroulement du scrutin dans la perspective d'en fausser le résultat, ont abouti à un nombre « inquiétant » de bulletins de vote nuls dont les intentions de vote lui étaient pourtant favorables ; que la manœuvre, poursuit-il, a consisté, pour la CEI, à créer volontairement des conditions défavorables et « biaisées » du scrutin tenu à Morokro Sous-Préfecture, fief électoral qui, dit-il, lui est totalement acquis, en omettant volontairement de mettre à la disposition des électeurs de ladite Sous-Préfecture, des encriers ou des encreurs, qui auraient permis l'expression du vote par le procédé de l'empreinte digitale ; qu'ainsi, avance-t-il, les populations, essentiellement rurales, pour la plupart analphabètes de la Sous-Préfecture de Morokro, ont été empêchées de voter par le procédé de l'empreinte digitale, beaucoup plus commode pour cette catégorie de population, sensibilisée et formée à ce type de vote, et contrainte, au contraire, à voter à l'aide de stylos à bille, de surcroît à détente,

placés par la CEI dans les isoloirs, en sorte qu'en débordant de l'encart réservé à cet effet sur les bulletins de vote pour exprimer leur choix en sa faveur, elles ont, pour la plupart, et de manière involontaire, invalidé leurs bulletins de vote ; qu'à preuve, dit-il, dans les bureaux de vote 01 et 02 de Kondiébouman, la CEI locale a recensé cinquante (50) bulletins nuls dont quarante-deux (42) pour le seul bureau 01 et dans le bureau de vote de Bécoinkro, seize (16) bulletins nuls et vingt-quatre (24) bulletins nuls dans ceux d'Amanikro et de Ahiroa ;

**Qu'il** poursuit que l'ampleur des bulletins de vote déclarés nuls, loin d'être un concours fortuit de circonstance, est la résultante de l'absence d'encreurs, privant ces populations rurales de voter à l'aide du procédé de l'empreinte digitale, puisque, ajoute-t-il, une analyse comparative entre les résultats de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 et le référendum du 30 octobre 2016 fait apparaître un nombre moins important de bulletins nuls en ce qui concerne la Sous-Préfecture de Morokro, notamment, trois (03) bulletins nuls dans le bureau de vote 01 de Kondiébouman lors de l'élection présidentielle, et zéro (00) bulletin nul lors du référendum, contre quarante-deux (42) bulletins nuls pour le scrutin législatif du 18 décembre 2016, ajoutant que le gouvernement et la CEI, conscients des difficultés à voter en zone rurale avec des stylos à bille, avaient décidé, pour le référendum, d'utiliser deux (02) bulletins de couleur différente, afin d'éviter un trop grand nombre de bulletins nuls ;

**Qu'il** continue pour dire que les superviseurs de la CEI locale, qu'il a interpellés, notamment Messieurs DIOMANDE AROUNA et KOFFI M'MEAKOU, ainsi que son propre représentant, Monsieur DJANE KROTCHON, ont reconnu que l'utilisation des stylos à bille pour voter a été à l'origine des bulletins nuls ; que dans ces conditions, dit-il, le scrutin n'a pas été libre en ce que les électeurs n'ont pas été mis dans les conditions régulières de transparence pour exprimer leur vote ; qu'il ajoute qu'il n'est pas hasardeux de soutenir que cette défaillance dans son fief de Morokro a été planifiée par la CEI départementale de Tiassalé, puisque, poursuit-il, dans aucun autre centre de vote de Tiassalé commune ou Sous-Préfectures, il n'a été constaté le moindre manque d'encreurs, avec comme effet direct, l'invalidation de cent quarante-cinq (145) bulletins de vote qui étaient des intentions de vote en sa faveur ;

**Qu'il** poursuit que voulant établir cette preuve, il a présenté une requête aux fins de compulsoire des bulletins de vote invalidés par la commission électorale locale de Morokro au Président du tribunal de Tiassalé, mais que celui-ci s'est déclaré, sans motif, selon lui, incompétent ; qu'il ajoute que le Président de la CEI de Tiassalé n'a pas répondu à sa demande de mise à disposition des bulletins nuls pour qu'il s'assure « qu'ils lui étaient bel et bien acquis » ; que, poursuit-il encore, ce double refus, qu'il estime injustifié du Président du tribunal de Tiassalé et de la CEI locale, jette un doute légitime et raisonnable sur la régularité du scrutin, en ne permettant pas de vérifier son caractère démocratique ;

**Qu'il** réitère que c'est l'absence de vote par apposition d'empreinte digitale qui est la cause nécessaire et suffisante de l'ampleur des bulletins nuls, précisant que cela ne peut être traité d'épiphénomène, puisque, ajoute-il, c'est seulement quatre-vingt-dix-neuf (99) voix qui le séparent de la candidate proclamée élue, avec cette circonstance particulière que les bulletins nuls, selon les résultats officiels de la CEI, se chiffrent à cent quarante-cinq (145), donc largement suffisant pour faire incliner l'élection en sa faveur ;

**Qu'il** ne peut, dit-il, lui être reproché de ne pas rapporter la preuve de ses allégations, dès lors que la relation causale entre l'absence d'encrier et les votes nuls a été reconnue par les superviseurs de la CEI locale de Morokro Sous-Préfecture ;

**Considérant que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE expose, ensuite, que le dysfonctionnement avéré des tablettes électroniques d'identification des électeurs et l'absence d'instruction de la CEI locale, pourtant informée de cet état de fait, aux fins de permettre le vote à partir de la liste électorale, ont fini par démobiliser les électeurs qui, usés par la fatigue sous la canicule, ont rompu « les longues files d'attente » pour regagner leurs campements respectifs, occasionnant ainsi, à dessein, un faible taux de participation dans la Sous-préfecture de Morokro qui, dit-il, est son fief électoral ; que, poursuit-il, ce faible taux de participation s'est accru avec la fermeture prématurée des bureaux de vote, du fait de l'absence de piles dans les torches électriques livrées par la CEI pour l'éclairage desdits bureaux de vote ;

**Considérant que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE expose, enfin, que les agents de la CEI locale, sous le prétexte du non-paiement de leur prime de transport, ont refusé que ses représentants mentionnent l'existence de toutes ces irrégularités sur le procès-verbal de compilation générale ; qu'en outre, ajoute-il, ledit procès-verbal n'a pas été mis à sa disposition, de même que les résultats du scrutin de la localité de Kouamé Drékro, ce qui, poursuit-il, l'amène à douter de l'exhaustivité des résultats provisoires lui ayant attribué 2.908 voix contre 3.007 voix pour son adversaire proclamé élu ;

**Qu'il** conclut que toutes ces irrégularités et manœuvres ont eu un impact déterminant sur le résultat final du scrutin et qu'il sollicite, en conséquence, de la juridiction constitutionnelle, l'invalidation de l'élection de Madame BONI TANOH NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON ;

**Considérant que** la requête a été notifiée à Madame BONI TANOH NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON, qui n'a fait aucune observation ;

**Considérant, sur la forme, que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE était bien candidat dans la circonscription électorale susvisée ; qu'il a donc qualité pour agir, en application de l'article 101 nouveau du Code électoral ; que, par ailleurs, la requête respecte les conditions de forme et délai prévues par la loi, et elle doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant, sur le fond, que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE invoque au soutien de sa requête successivement quatre (04) moyens de défense qui, selon lui, justifieraient l'invalidation du scrutin, lequel s'est conclu par une différence tenue de quatre-vingt-dix (99) voix entre le vainqueur, Madame BONI TANOH NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON à qui il a été attribué 3.007 voix et 2.908 voix pour lui, à savoir :

- une manœuvre orchestrée par la CEI consistant à obliger une population rurale et en grande partie analphabète à voter à l'aide de stylos à bille, de surcroît à détente ;

- des manœuvres délibérées orchestrées par la CEI locale pour empêcher les électeurs de voter, réduisant ainsi de manière considérable le taux de participation à Morokro, son fief électoral ;
- l'empêchement de ses représentants d'indiquer les irrégularités sur les procès-verbaux de compilation générale des résultats, en raison de la confiscation par les agents de la CEI locale desdits procès-verbaux en guise de protestation contre leur président pour non perception de leur dû ;
- la non communication des résultats et procès-verbaux de la localité de Kouamé Drékro qui le fonde à douter de l'exhaustivité du résultat lui attribuant 2.908 voix contre 3.007 voix pour sa concurrente proclamée élue ;

**Considérant sur le premier moyen** tiré de la manœuvre de la CEI consistant à obliger une population rurale et en grande partie analphabète à voter à l'aide de stylos à bille, de surcroît à détente, qu'au titre de ce grief, le requérant soutient, tout d'abord, que, de façon délibérée, la CEI départementale de Tiassalé a omis d'approvisionner les bureaux de vote de la Sous-Préfecture de Morokro, qui est son fief électoral, en encriers et en encreurs, qui auraient permis aux électeurs de ladite Sous-Préfecture, qui lui sont acquis, d'exprimer sans difficulté leurs votes par le procédé, qui leur est familier, comme l'a montré l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, de l'empreinte digitale apposée sur le bulletin unique de vote, et a, par contre, approvisionné lesdits bureaux de vote en stylos à bille, de surcroît à détente, condamnant ainsi ces électeurs, peu accoutumés au maniement du stylo à bille, à en faire usage pour voter, manquant ainsi, pour un grand nombre d'entre eux, leurs votes, alors que les intentions de vote qu'ils ont exprimées sur les bulletins de vote déclarés nuls, chiffrés officiellement à cent quarante-deux (142), donc suffisants pour faire incliner l'élection en sa faveur, l'écart étant seulement de quatre-vingt-dix-neuf (99) voix entre lui et la candidate proclamée élue, Madame BONI TANOH NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON, lui étaient favorables ; qu'il soutient, ensuite, avoir entrepris de se préconstituer la preuve des intentions de vote en sa faveur, par la consultation des bulletins de vote déclarés nuls, mais que sa demande aux fins de compulsoire, adressée à la juridiction présidentielle de Tiassalé, à cette fin, s'est heurtée à une

décision d'incompétence de ladite juridiction, qu'il estime non justifiée ; que, de même, sa requête tendant à la mise à disposition desdits bulletins, adressée au président de la CEI de Tiassalé, n'a pas reçu de réponse ; qu'en raison de ce double refus, qu'il juge injustifié, des autorités judiciaire et administrative, il ne peut plus, dit-il, lui être reproché de n'avoir pas rapporté la preuve de ses allégations, puisqu'il est acquis, selon lui, que la relation causale entre l'absence d'encriers et les erreurs subséquentes dues au maniement maladroit du stylo à bille a été reconnue par les superviseurs locaux de la CEI, Messieurs DIOMANDE AROUNA et KOFFI M'MEAKOU ; qu'il en conclut que le scrutin n'a pas été libre, et doit, en conséquence, être invalidé ;

**Considérant**, cependant, **que** si les superviseurs susvisés de la CEI locale ont reconnu, dans un procès-verbal d'audition établi le 21 décembre 2016, soit trois (03) jours après l'élection, par l'huissier de justice par lui commis, le manque d'encriers dans certains bureaux de vote, nul n'a prétendu que cela était dû à une manœuvre orchestrée par la CEI pour lui nuire, Monsieur DIOMANDE AROUNA, le superviseur de la CEI de Morokro, précisant même que : « Face à cette situation de manque d'encriers dans les isolements, les présidents de ces bureaux de vote n'ont pas eu d'autres solutions que de demander à tous les électeurs d'utiliser des stylos à bille pour voter », sans jamais indiquer qu'ils étaient à détente, et d'ajouter : « cette défaillance, qui incombe à la CEI locale, a été préjudiciable à l'ensemble des candidats dans cette zone » ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** les représentants du requérant n'ont pas déserté lesdits bureaux de vote pour cause de manque d'encriers dans les isolements, l'un d'eux, en l'occurrence, Monsieur DJANE KROTCHON ayant même souligné « la promptitude du président du bureau de vote de Bécoinkro, qui a sollicité et obtenu l'encreur du cachet du directeur de l'école », ce qui dément les allégations d'une manœuvre orchestrée par la CEI pour fausser le scrutin à ses dépens, comme prétendu ; qu'au demeurant, Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE ne rapporte pas la preuve que la CEI avait connaissance de la préférence dont il fait état à l'égard des électeurs de la Sous-Préfecture de Morokro, au point d'organiser une manœuvre pour fausser l'élection, la préférence, par lui alléguée ne s'étant, en définitive, révélée qu'à l'issue des votes, ce

que la CEI ne pouvait imaginer avant le scrutin, l'élection étant caractérisée par la liberté du vote, et son expression protégée par le secret de l'isoloir ; qu'ainsi les allégations du requérant ASSALE TIEMOKO ANTOINE de ce chef ne prospèrent pas ;

**Considérant**, au surplus, **que** la demande d'invalidation du scrutin du requérant, basée sur de prétendues intentions de vote en sa faveur contenues dans les bulletins de vote déclarés nuls, dont il s'est évertué à établir la preuve, sans y parvenir, ayant, d'une part, acquiescé à la décision de la juridiction présidentielle de Tiassalé, contre laquelle il n'a exercé aucun recours, et d'autre part, admis son impuissance à contraindre légalement la CEI à lui communiquer lesdits bulletins de vote, ne peut prospérer, dès lors qu'il s'agit, non pas de bulletins contenant des votes exprimés de manière univoque en sa faveur, et injustement comptabilisés au profit d'autres candidats, mais bien de bulletins de vote déclarés nuls, ce qu'il ne conteste pas, ajoutant simplement qu'ils seraient porteur d'intentions de vote en sa faveur, ce qui est sans intérêt, la loi prévoyant le vote blanc, le vote régulier et le vote nul ; que la catégorie d'intention de vote n'est pas prévue par la loi ; qu'il s'ensuit que cette autre allégation du requérant ne prospère pas non plus ;

**Qu'ainsi**, le premier moyen du requérant s'avère mal fondé et doit être rejeté ;

**Considérant, sur le second moyen** du requérant tiré des manœuvres délibérées de la CEI locale pour empêcher le vote des électeurs, **que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE invoque au soutien de cette thèse, deux (02) griefs, dont, d'une part, la fermeture prématurée de certains bureaux de vote de la circonscription électorale de Morokro du fait de la CEI, et, d'autre part, un dysfonctionnement des tablettes électroniques d'identification des électeurs dans plusieurs bureaux de vote de ladite circonscription, et auquel la CEI a volontairement refusé de remédier ;

**Considérant sur la première branche du second moyen** relatif à la fermeture prématurée de certains bureaux de vote, **que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE soutient, en se référant au procès-verbal d'audition, précédemment cité, que certains bureaux de vote, faute d'éclairage, ont fermé à 17 heures par le fait de la CEI

qui ne les a pas éclairés et qui n'a pas pourvu les torches électriques mises à la disposition des agents électoraux en piles électriques nécessaires à leur fonctionnement, au point que les procès-verbaux de dépouillement des résultats des votes ont été rédigés dans la précipitation, empêchant ainsi les électeurs de voter alors que la circonscription concernée est son fief électoral ; que du fait de cet empêchement des électeurs à voter, le scrutin en a été affecté, et doit, en conséquence, être invalidé ;

**Considérant**, cependant, d'une part, **que** le requérant n'indique pas les bureaux de vote qui auraient ainsi fermé prématurément, que, d'autre part, il ne résulte nullement du procès-verbal d'audition, par lui visé, que des bureaux de vote ont fermé avant l'heure légale de fermeture ; qu'en effet, ni Monsieur DIOMANDE AROUNA, le superviseur de la CEI locale de Morokro, ni même ses propres représentants, dont les auditions sont contenues dans ledit procès-verbal, n'indiquent un tel fait ; que, par contre, ils indiquent la rédaction des procès-verbaux de dépouillement des résultats des votes dans les bureaux de vote de Morokro Sous-Préfecture, ce que le requérant ne conteste pas ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** selon l'article 85 du Code électoral, « à la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, proclame les résultats provisoires et rédige les procès-verbaux de dépouillement » ; qu'en l'espèce, les procès-verbaux de dépouillement des résultats des votes dans la circonscription électorale de Morokro ayant été rédigés, comme unanimement reconnu, il s'en déduit que la CEI a bien respecté l'heure légale de clôture du scrutin, et n'a donc pas empêché les électeurs de voter dans le temps légal du vote, contrairement aux allégations non démontrées du requérant ; qu'il s'ensuit que la première branche de ce second moyen n'est pas fondé ;

**Considérant**, s'agissant de la seconde branche du deuxième moyen tiré d'un dysfonctionnement des tablettes électroniques, que le requérant soutient qu'il y a eu un dysfonctionnement des tablettes électroniques le jour de l'élection dans plusieurs bureaux de vote de la Sous-Préfecture de Morokro, et que la CEI départementale de Tiassalé qui en avait été informée, s'est refusée à prendre les dispositions idoines pour remédier à cette situation, notamment en

autorisant le vote des électeurs à partir de la liste électorale, privant ainsi ceux-ci d'exercer leur droit de vote ; qu'ainsi, la CEI a faussé le taux de participation de l'élection dans une circonscription, celle de Morokro Sous-Préfecture, qui lui était entièrement acquise ; que de ce fait, le scrutin encourt l'invalidation ;

**Considérant**, cependant, qu'aucune des personnes auditionnées audit procès-verbal n'affirme de façon aussi générale que le requérant que les tablettes électroniques ont dysfonctionné dans plusieurs bureaux de vote de la circonscription de Morokro Sous-Préfecture ; qu'en effet, Monsieur DIOMANDE AROUNA, superviseur de la CEI locale de Morokro n'en fait aucun cas dans son audition ; que si Monsieur KOFFI M'MEAKOU, également membre de la CEI locale, en fait état, il ne vise que deux (02) bureaux de vote, ceux de Kondiébouman 01 et Bécoinkro 01, sans jamais prétendre que le vote a été suspendu ; que la seule personne qui le prétend est Monsieur DJANE KROTCHON, représentant du requérant, qui, cependant, n'indique pas les bureaux de vote qui auraient été concernés par la suspension des votes, invoquant simplement « la zone » de Koyékro, sans autre précision ; que, par contre, Madame KACOU N'DOUA MARIE, également représentante du requérant, au bureau de vote 01 de Kondiébouman, qui a indiqué un dysfonctionnement des tablettes dans ledit bureau de vote, a déclaré, au même procès-verbal d'audition : « nous avons continué le vote avec les pièces d'identité et les cartes d'électeur. La lenteur des opérations a énervé certains électeurs qui sont retournés chez eux sans voter » ; qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a pas eu d'interruption des votes consécutive aux pannes ayant affecté les tablettes électroniques d'identification des électeurs dans certains bureaux de vote, les votes s'étant poursuivis sur la base d'autres moyens d'identification des électeurs, notamment, les cartes d'électeurs et les cartes d'identité, et que ceux parmi les électeurs qui ont cru devoir renoncer au vote, sous prétexte de la lenteur des opérations de vote, due au contrôle manuel des électeurs, substitué au contrôle électronique, l'ont fait volontairement et non sous les effets d'une quelconque action de la CEI, à qui, il n'est pas reproché d'avoir enfreint les dispositions de l'article 33 alinéa 4 du Code électoral ; que selon cet article, en effet, « les électeurs présents sur les lieux de vote et en attente d'exercer leur droit de vote après l'heure légale de clôture doivent voter. A cet effet, le président du

bureau de vote fait ramasser leurs cartes d'électeur et les autorise à voter. Mention en est faite au procès-verbal » ; Que le requérant n'ayant pas rapporté la preuve des manœuvres orchestrées par la CEI pour empêcher les électeurs de voter, le grief allégué ne prospère pas ;

**Qu'ainsi,** le deuxième moyen du requérant n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**Considérant, sur le troisième moyen** du requérant tiré de l'empêchement de ses représentants d'indiquer les irrégularités sur les procès-verbaux, **que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE soutient que ses représentants ont été empêchés par la CEI locale de mentionner les irrégularités du scrutin sur les procès-verbaux de compilation générale des résultats, au nom d'une supposée grève de ses agents, pour non-paiement de prime de transport, alors que selon les dispositions de l'article 39 du Code électoral, « les procès-verbaux de dépouillement comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats » ; que ce faisant, la CEI a violé la disposition légale susvisée et exposé ainsi le scrutin à l'invalidation ;

**Considérant,** cependant, **que** si, par l'effet d'une grève de ses agents, que le requérant qualifie de supposée, sans démontrer le contraire, la CEI a été empêchée de soumettre les procès-verbaux aux observations de ses représentants, il ne peut lui être reproché d'avoir violé volontairement la disposition légale susvisée, qui, en tout état de cause, ne prévoit pas de sanction à son inobservation, de sorte que l'élection ne peut en souffrir, sauf s'il est prouvé, ce qui n'est pas le cas en espèce, qu'en procédant ainsi, la CEI a entendu fausser la sincérité du scrutin ;

**Qu'ainsi,** le troisième moyen du requérant n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**Considérant, sur le quatrième et dernier moyen** du requérant tiré de la non communication à lui des résultats et procès-verbaux de la localité de Kouamé Drékro, **que** Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE soutient que les résultats des votes dans ladite localité et les procès-verbaux subséquents ne lui ayant pas été communiqués, il est légitimement fondé à douter de l'exhaustivité du résultat final

de 2.908 voix qui lui a été attribué contre 3.007 voix pour sa concurrente élue, Madame BONI TANOH NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON, et que la CEI sera bien en peine de rapporter la preuve contraire ;

**Considérant**, cependant, d'une part, **qu'il** n'appartient pas à la CEI de communiquer au requérant les résultats des votes et les procès-verbaux subséquents ; qu'en effet, les obligations incombant à la CEI, à l'issue du vote, et qui sont prévues par l'article 85 du Code électoral consistent à dépouiller les bulletins de vote, en présence des représentants présents des candidats, à proclamer les résultats provisoires du vote, et à rédiger les procès-verbaux de dépouillement qui sont signés par les représentants des candidats, et que d'autre part, il n'appartient pas à la CEI de prouver que le requérant a obtenu un résultat différent de celui qui lui a été attribué ; que cette preuve qui incombe au requérant, n'a, en l'espèce, pas été rapportée par celui-ci ;

**Qu'ainsi** le quatrième et dernier moyen du requérant n'est pas non plus opérant ;

**Considérant, au total, que** la requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

**Décide :**

**Article premier :** Déclare, en la forme, la requête de Monsieur ASSALE TIEMOKO ANTOINE régulière et recevable ;

**Article 2 :** Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat BONI TANOH NGUESSAN NOELLE MARIE épouse EKPONON, dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| François GUEI,                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,                | Conseiller |
| Loma Cisse épouse MATTO,              | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**